

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Ghislain Théberge, président de la Société québécoise de récupération et de recyclage, en remplacement de monsieur Yvon Lévesque;

— monsieur Gaston Ouellet, en remplacement de madame Andrée Brunet;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32386

Gouvernement du Québec

Décret 754-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21) stipule que le conseil d'administration de la Société est composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 43 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 406-97 du 26 mars 1997, madame Hélène Meunier était nommée membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Robert Dufour, homme d'affaires, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Hélène Meunier;

QUE monsieur Robert Dufour soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n^o 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32387

Gouvernement du Québec

Décret 757-99, 23 juin 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat et la nomination de membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, par le décret 872-98 du 22 juin 1998, monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du

Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter du 30 juin 1998 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE par le décret 872-98 du 22 juin 1998, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat d'une année à compter du 22 juin 1998 et qu'il y a lieu de le désigner à nouveau;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau monsieur le juge Simon Brossard et de nommer monsieur le juge Oscar d'Amours comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat d'une année à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Simon Brossard remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32388

Gouvernement du Québec

Décret 758-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination du président, du vice-président et des membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée de douze membres dont le président et le vice-président nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux juges nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment d'un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation de la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), soit le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'honorable juge Louis LeBel, juge à la Cour d'appel, nommé membre de la Société par le décret numéro 114-91 du 30 janvier 1991, a démissionné et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de l'honorable juge François-Michel Gagnon, juge à la Cour du Québec, nommé membre de la Société par le décret numéro 114-91 du 30 janvier 1991, est expiré et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le mandat de messieurs Jacques Anctil, professeur à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke et Jacques L'Heureux, professeur à la faculté de droit de l'Université Laval, nommés membres de la Société par le décret numéro 114-91 du 30 janvier 1991, est expiré et qu'il y a lieu de les remplacer;